



DROIT DU
TRAVAIL

Fiche 3.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES
D'UN CONTRAT DE TRAVAIL



Fiche 3.

LES MENTIONS OBLIGATOIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

L'omission d'une mention obligatoire, si elle n'entraîne pas la nullité du contrat de travail, place l'employeur dans l'impossibilité de prouver la teneur des dispositions qui ont été convenues autrement que par écrit¹.

Cf. **Fiche 2**

L'article L.121-4 (2) propose une liste de mentions qui doivent être obligatoirement mentionnées dans un contrat de travail².

Cf. **Modèle 1 (CDI) et Modèle 2 (CDD)**

1	L'identité des parties.
2	La date du début de l'exécution du contrat de travail.
3	Le lieu de travail.
4	La nature de l'emploi, et, le cas échéant, la description des fonctions ou tâches assignées au salarié au moment de l'engagement.
5	La durée de travail journalière ou hebdomadaire normale.
6	L'horaire normal du travail.
7	Le salaire de base et, le cas échéant, les compléments de salaire, les accessoires de salaires, les gratifications ou participations convenues ainsi que la périodicité de versement du salaire auquel le salarié a droit.
8	La durée du congé payé auquel le salarié a droit ou, si cette indication est impossible au moment de la conclusion du contrat, les modalités d'attribution et de détermination de ce congé. Cette information peut être faite par un simple renvoi aux dispositions légales ou à la convention collective applicable.
9	La durée des délais de préavis à observer par l'employeur et le salarié en cas de résiliation du contrat de travail, ou, si cette indication est impossible au moment de la conclusion du contrat, les modalités de détermination de ces délais de préavis. Cette information peut être faite par un simple renvoi aux dispositions légales ou à la convention collective applicable.
10	La durée de la période d'essai éventuellement prévue.
11	Les clauses dérogatoires ou complémentaires dont les parties ont convenu.
12	Le cas échéant, la mention des conventions collectives régissant les conditions de travail du salarié.
13	Le cas échéant, l'existence et la nature d'un régime complémentaire de pension, le caractère obligatoire ou facultatif de ce régime, les droits à des prestations y afférentes ainsi que l'existence éventuelle de cotisations personnelles.

¹ L'employeur a intérêt à ce que, l'ensemble des règles organisant une relation de travail soit écrite, et acceptée par le salarié.

² Noter que des mentions obligatoires supplémentaires sont prévues pour les contrats à durée déterminée (Cf. **Fiche 10**) et pour les situations de détachement. (Cf. **Fiche 18**)